

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 23/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BENNES LOCATION SERVICE (BLS)**

Rue Louis Bréguet  
31140 Aucamville

Références : 2024/704  
Code AIOT : 0006807873

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement BENNES LOCATION SERVICE (BLS) implanté Rue Louis Bréguet 31140 Aucamville. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte établie à l'encontre de la société Bennes Location Service en date du 22 octobre 2024 relative aux émissions de poussières, de bruits émis par l'activité et la gestion des eaux en provenance du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BENNES LOCATION SERVICE (BLS)
- Rue Louis Bréguet 31140 Aucamville
- Code AIOT : 0006807873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BLS exploite ce site depuis 2008 et est autorisée par arrêté préfectoral du 07 décembre 2010. Ses activités portent notamment sur la location de bennes déposées sur les lieux de production des déchets essentiellement issus du BTP et leur reprise vers le centre de tri du site (déchets DIB non dangereux en mélange de types cartons /plastiques/bois, déchets inertes de types gravats, déchets non dangereux non inertes de types déchets verts). La société réalise ainsi des activités de tri, transit de déchets divers et accueille également une déchetterie professionnelle. L'ensemble des déchets pris en charge sont des déchets non dangereux.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rejets aqueux - Analyses	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 3.1.5
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.2.3
4	Propreté	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 2.3.1
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 6.2.1
7	Suites incendie-APMU	AP de Mesures d'Urgence du 21/08/2024, article 1
9	Porte-à-connaissance (PAC)	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 1.5.1

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 3 faits avec suites concernant :

- les mesures des rejets aqueux du site,
- l'absence de vanne d'isolement du bassin de rétention du site,
- les voies de circulation du site,

et pour lesquels des justificatifs et/ou actions correctives sont attendus de la part de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection a également fait le point avec l'exploitant sur les éléments attendus (cf. constat n°7) quant aux différentes dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 21 août 2024, suite à l'incendie du 5 août 2024. L'exploitant a respecté toutes les dispositions prévues (cf. constat n°7).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Émissions diffuses et envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a mis en œuvre un système d'aspiration de poussières dans le bâtiment de la chaîne de tri en 2023. Par ailleurs, il a également mis en place des mesures d'empoussièremment à l'extérieur du bâtiment où 5 jauges ont été judicieusement placées sur le pourtour du site par un organisme agréé. Les mesures effectuées en 2023 montrent que les seuils réglementaires sont respectés. Les résultats des prochaines mesures programmées en 2025 seront transmises à l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Les résultats des prochaines mesures d'empoussièremment seront à transmettre à l'inspection.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de</p>

l'établissement sont aériennes.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le séparateur-débourbeur a été curé le 15 novembre 2024 comme l'atteste le bon de commande et le bordereau de suivi des déchets présentés lors de l'inspection. De plus, il a été constaté que les bassins de rétention sont bien étanches : les géomembranes ont été installées en août 2021 et sont intègres.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Rejets aqueux -Analyses

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.3.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux -Analyses</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH : compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l</li> <li>- matières en suspension (MES): 100 mg/l</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l</li> <li>- DCO : 300 mg/l</li> <li>- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</li> </ul> <p>Des analyses sur tous ces paramètres sont réalisées tous les 3 ans. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les dernières analyses réalisées le 03 mai 2024 montrent que les résultats sont conformes, excepté pour les matières en suspension (MES :110 mg/l au lieu de 100mg/l autorisé). De plus, les paramètres DCO et DBO5 n'ont pas été mesurés. L'exploitant mesure en sus d'autres paramètres tels que l'arsenic total, Cadmium total, le Chrome hexavalent et total (...) qui sont en dessous des limites de quantification. L'exploitant pourra analyser lors des prochaines analyses uniquement les paramètres listés dans l'article susvisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant transmettra les prochaines analyses des rejets aqueux du site à l'inspection.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 4 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, envois de déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

**Constats :**

Il n'a pas été observé, depuis le site, de dispersion de déchets issus de l'activité de BLS sur les parcelles attenantes, ni de traces de boues sur la voie publique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Voies de circulation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 3.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Voies de circulation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, [...]. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**Constats :**

L'inspection constate que les voies de circulation génèrent de la poussière. De plus, l'exploitant indique que les rotations totales de bennes par semaine sont au nombre (pour les déchets situés à l'extérieur et proches du plaignant) : de 2 pour le bois A, de 2 pour le bois B, de 3 pour le carton et de 2 pour les déchets verts. Par ailleurs, l'exploitant indique réfléchir sur un dispositif d'aspersion en vue de limiter l'envol des poussières, si l'acquisition d'un terrain proche du site (Cf constat n°9) n'aboutit pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L 'exploitant transmettra un plan d' actions prévues pour prévenir les émissions de poussières sur les voies de circulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 :** Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure d'émergence sonore est réalisée sous trois mois puis tous les trois ans au niveau de l'aire de stationnement des gens du voyage mitoyenne.
<b>Constats :</b>  L'établissement a fait l'objet de mesures acoustiques le 24 février 2022 par un organisme certifié. Le rapport établi ne relève pas d'écart à la réglementation acoustique applicable.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Suites incendie-APMU

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 21/08/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suites incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société BENNES LOCATION SERVICE (BLS), implantée Rue Louis Bréguet à Aucamville (31140), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.
<b>Constats :</b>  Suite à l'incendie survenu le 5 août, l'exploitant s a bien éliminé tous les déchets issus de l'incendie. Il a été constaté que la détection automatique a bien été remise en place et la stabilité de la structure et de la charpente a été garantie par un organisme extérieur. L'exploitant a également transmis le rapport d'accident demandé. <b><u>Ainsi, l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence cesse de produire effet.</u></b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Isolement des milieux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 4.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de rétention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente visite, il a été constaté l'absence de vanne d'isolement au niveau du bassin de rétention avant rejet des eaux pluviales. Depuis la dernière visite, l'exploitant a fait réaliser deux devis par deux sociétés différentes. L'exploitant transmet le bon de commande à l'inspection, <u>à défaut un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé.</u></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant transmet le bon de commande ainsi que l'attestation de travaux réalisés.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Porte-à-connaissance (PAC)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, acquisition terrain
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification notable d'une installation classée (ICPE) doit être portée à la connaissance du préfet selon le code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il est en cours d'acquisition d'un terrain proche du site. Il envisage ainsi de délocaliser certains déchets générateurs de poussières et ainsi diminuer le nombre de rotations sur le site actuel.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

Un PAC sera établi avec notamment toutes les rubriques ICPE impactées.

**Type de suites proposées :** Sans suite